



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA  
Unité Interdépartementale des Alpes du sud  
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans  
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le **- 2 MARS 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 - 061 - 006**  
**portant mise en demeure**

**Carrière Colas Midi Méditerranée, agence COZZI sise lieu dit « Baux de Gilly »  
commune de Chaudon-Norante**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles modifiés L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 511-1, L. 511-2 et L. 514-5 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-2153 du 20 octobre 2009 autorisant la société SCREG Sud Est, établissement Cozzi à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive calcaire sur le territoire de la commune de Chaudon-Norante pour une durée de 20 ans ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire de changement d'exploitant n° 2016-035-010 du 4 février 2016 transférant le bénéfice de l'autorisation à la Société Colas Midi Méditerranée ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport du 15 janvier 2020 de l'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées ;

**VU** le courrier en réponse de l'exploitant du 19 février 2020 reçu dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**CONSIDÉRANT que** l'exploitation d'une carrière relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2510-1 sous le régime de l'autorisation ;

**CONSIDÉRANT que** lors de la visite du 5 juillet 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté des manquements aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-2153 du 20 octobre 2009 ;

**CONSIDÉRANT que** cette situation est susceptible de remettre en cause la sécurité du site ainsi que les conditions d'exploitation et des impacts environnementaux tels que présentés et évalués dans la demande d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Colas, représentée par son président, Monsieur Pascal Trouf, de respecter les prescriptions des articles 3, 6, 13, 15, 17, 18 et 42 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La SA Colas Midi Méditerranée, agence Cozzi, (ci-après l'exploitant) représentée par Monsieur Cozzi Michel, directeur, située à Les Scaffarels, BP 60, 04240 Annot, est mise en demeure, pour la carrière qu'elle exploite au lieu dit « Baux de Gilly », sur le territoire de la commune de Chaudon-Norante de respecter, sous un délai de **8 mois**, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n°2009-2153 du 20 octobre 2009 :

- article 3 : l'exploitant transmet au préfet un document justifiant de la maîtrise foncière des parcelles 17 et 22 ;
- article 6 : l'exploitant transmet au préfet un le plan de bornage à jour du périmètre d'autorisation (PA) et du périmètre d'extraction (PE) ;
- articles 13 et 15 : l'exploitant transmet au préfet un mémoire justifiant le non-respect du plan de phasage et la hauteur des fronts à 15 m ainsi que les actions correctives que l'exploitant compte mettre en œuvre pour retrouver une situation conforme à l'arrêté d'autorisation et en recalculant le montant des garanties financières ;
- articles 17 et 18 : l'exploitant transmet chaque année avant le 1er avril au service de l'inspection des installations classées le rapport annuel d'activité et le plan à jour des installations ;
- article 42 : l'exploitant organisera la commission locale de concertation et de suivi de la carrière au premier semestre 2020.

### **ARTICLE 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4 : Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de Chaudon-Norante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la société Colas, agence Cozzi à Annot.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Amaury DECLUDT